

### 4.3. Grande faune et milieux forestiers

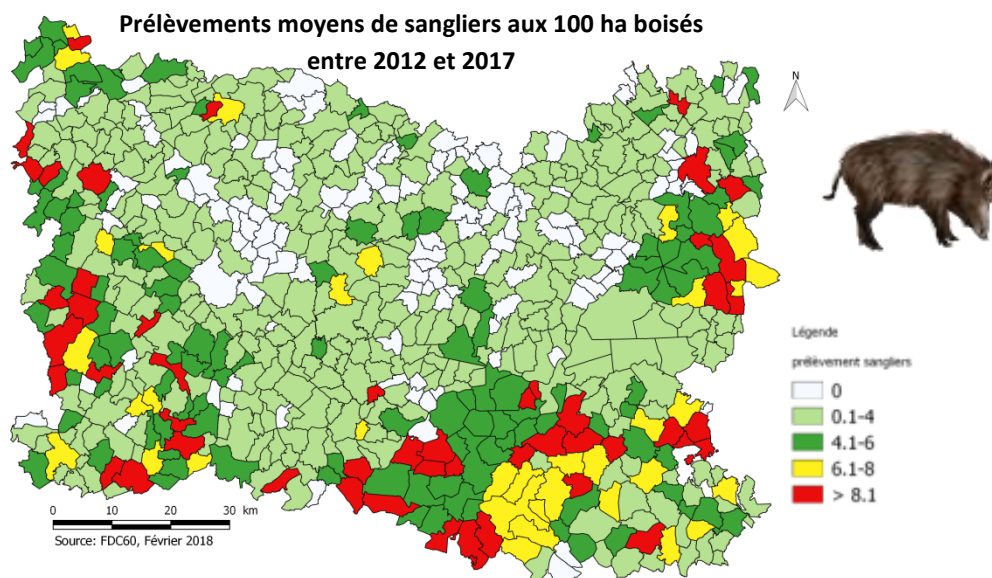
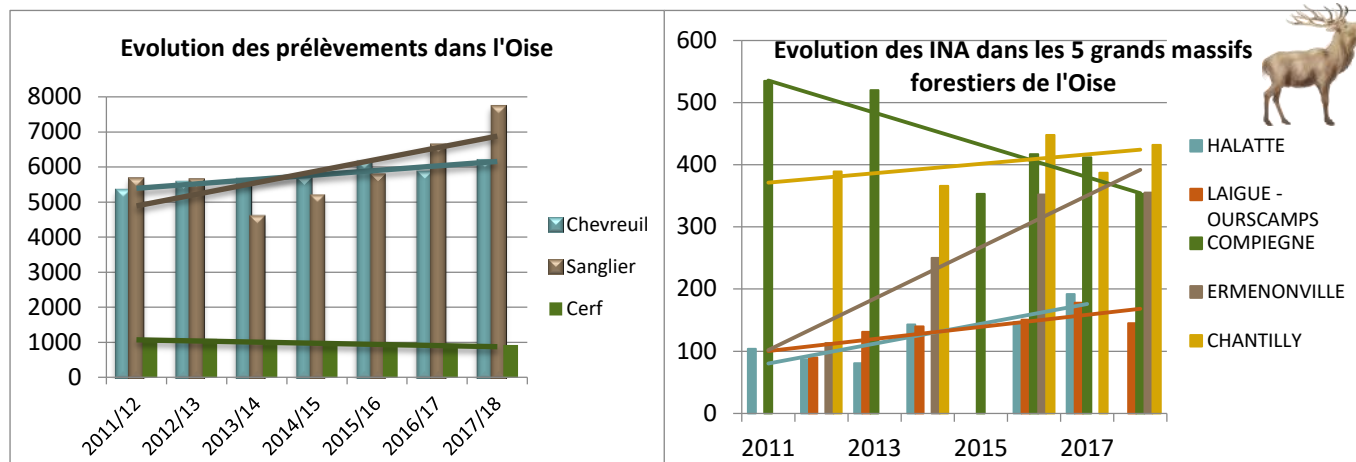
#### Etat des lieux

#### Les espèces

86,5 % des chasseurs isariens prennent le timbre grand gibier, l'intérêt cynégétique sur ces espèces est donc important. Malgré une surface majoritairement agricole, le département de l'Oise possède de grands massifs boisés. Ceux-ci sont propices à la présence du Cerf élaphe, notamment dans le sud-est du département. En moyenne, sur ces 6 dernières années, il s'est prélevé 975 cerfs élaphes par an. La tendance est légèrement à la baisse depuis la saison 2011/12. Les plans de chasse sont attribués de façon à ce qu'il y ait un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

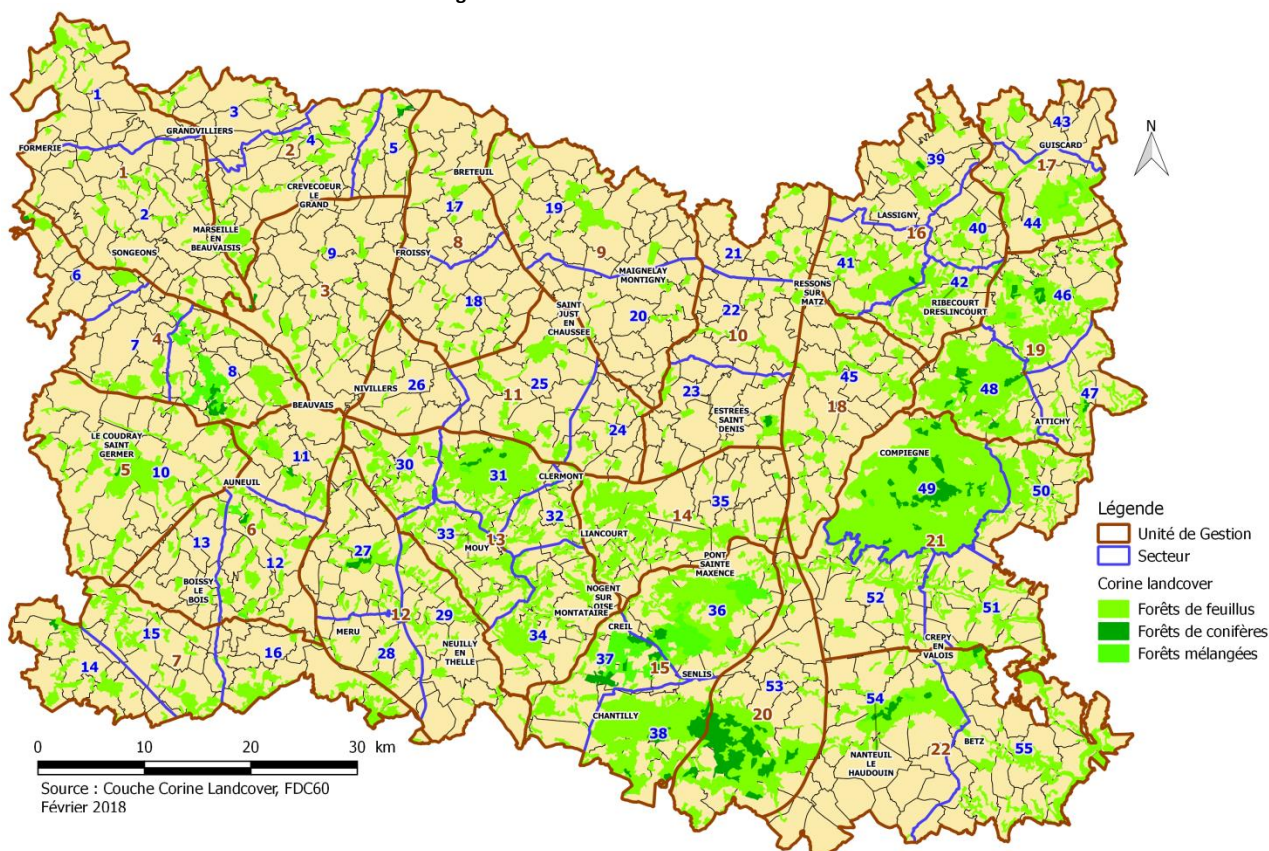
Pour l'espèce chevreuil, les prélèvements depuis 6 ans augmentent légèrement avec une moyenne de 5 700 individus prélevés par an.

Concernant le sanglier, l'augmentation significative des prélèvements depuis 2013/14 est le reflet de l'évolution de la population. Celui-ci entraîne des dégâts importants aux cultures. L'équilibre agro-cynégétique (annexe 15) a été défini à 4 127 sangliers prélevés par an. Depuis la saison 2011/12 (5660 sangliers prélevés), le nombre de prélèvements est en constante augmentation avec 7 700 sangliers prélevés en 2017/18. La population est beaucoup trop importante par rapport à ce que le biotope naturel de l'espèce peut « supporter ». Les sangliers vont donc chercher la nourriture ailleurs, et notamment dans les cultures. Il est important d'augmenter fortement les prélèvements pour arriver, par la suite, à diminuer significativement les populations et arriver à tendre vers les 4 000 sangliers prévus pour un équilibre agro-cynégétique.



## Les milieux forestiers

Unités de gestion et secteurs définis dans l'Oise



D'après les données d'Agreste, recensement 2017, l'Oise possède 141 000 ha de bois et forêts soit 24 % de la superficie du département. Ces massifs forestiers sont globalement répartis en 33 000 ha de forêts domaniales, 9 300 ha d'autres forêts publiques (Institut de France, département, collectivités) et 92 000 ha de forêts privées (source : ONF 2016 pour les forêts relevant du régime forestier gérées par l'ONF).

### Les dégâts forestiers

Une densité trop importante des grands ongulés a un impact négatif sur les peuplements forestiers notamment sur les régénérations. L'activité sylvicole doit être prise en compte dans les attributions de grands animaux. La Fédération demande dans le formulaire des demandes d'attributions, la surface régénérée ou plantée sur le territoire en plan de chasse/gestion afin de pouvoir améliorer la prise en compte de l'activité sylvicole.

### Les dégâts agricoles

L'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier est entièrement à la charge de la Fédération des chasseurs. Elle concerne tous les dommages agricoles (grandes cultures traditionnelles, maraîchage, culture fruitières, pâtures,...).

Dans l'Oise, les trois espèces principalement concernées sont le sanglier, le cerf et le chevreuil. Le constat de ces dégâts doit être effectué par des estimateurs mandatés par la Fédération ayant suivi une formation spécifique.

Les dégâts de 2011/12 à 2014/15 ont oscillé entre 428 et 485 ha détruits. Par contre à partir de la saison 2015/16 la surface en dégâts augmente fortement et passe à 605 ha puis 729 ha en 2016/17. Voici les chiffres de l'année 2017/18.

### Campagne 2017/18

Nombre de dossiers ouverts : **954**

Nombre de dossiers sans suite : **105**

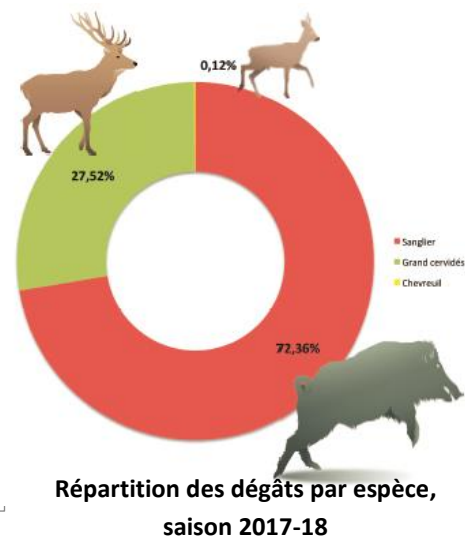
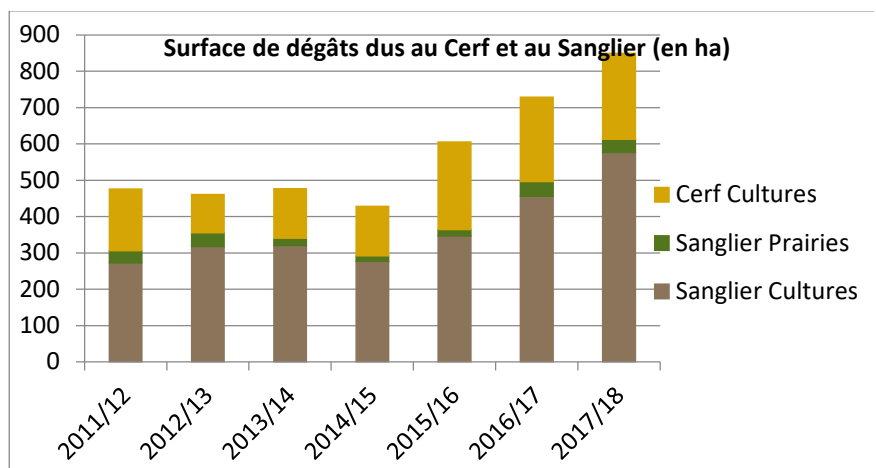
- ♦ **68** provisoires sans suite
- ♦ **16** définitifs sous le seuil

**41** facturations des frais d'estimateurs

Dossiers litigieux : **7**

Surface détruite du département : **928.29 ha**

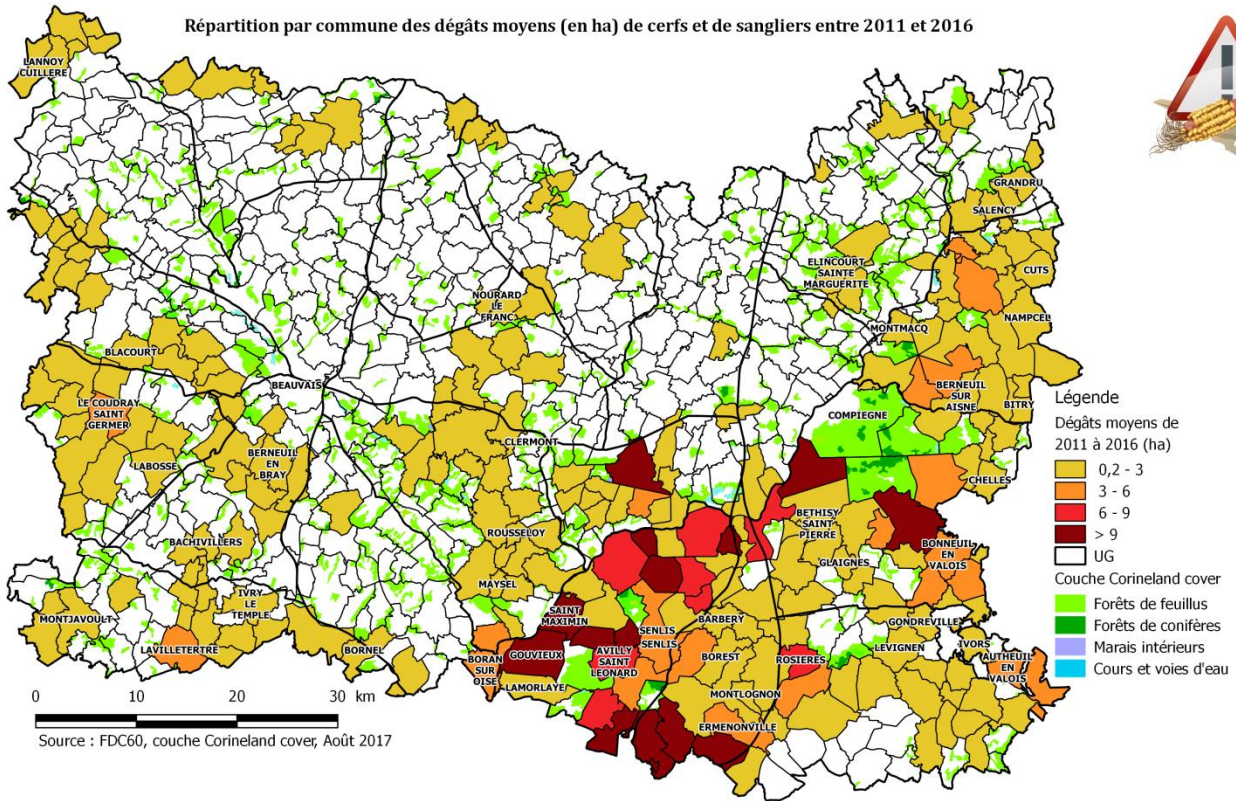
Indemnités versées : **1 046 786,10 €**



Un effort important doit être fait de la part des chasseurs notamment sur le prélèvement des sangliers. Un certain nombre de facteurs, dont le climat, favorise la reproduction de l'espèce, il faut donc les prendre en compte et en prélever suffisamment pour revenir à des niveaux de population convenables (équilibre agrocynétique).

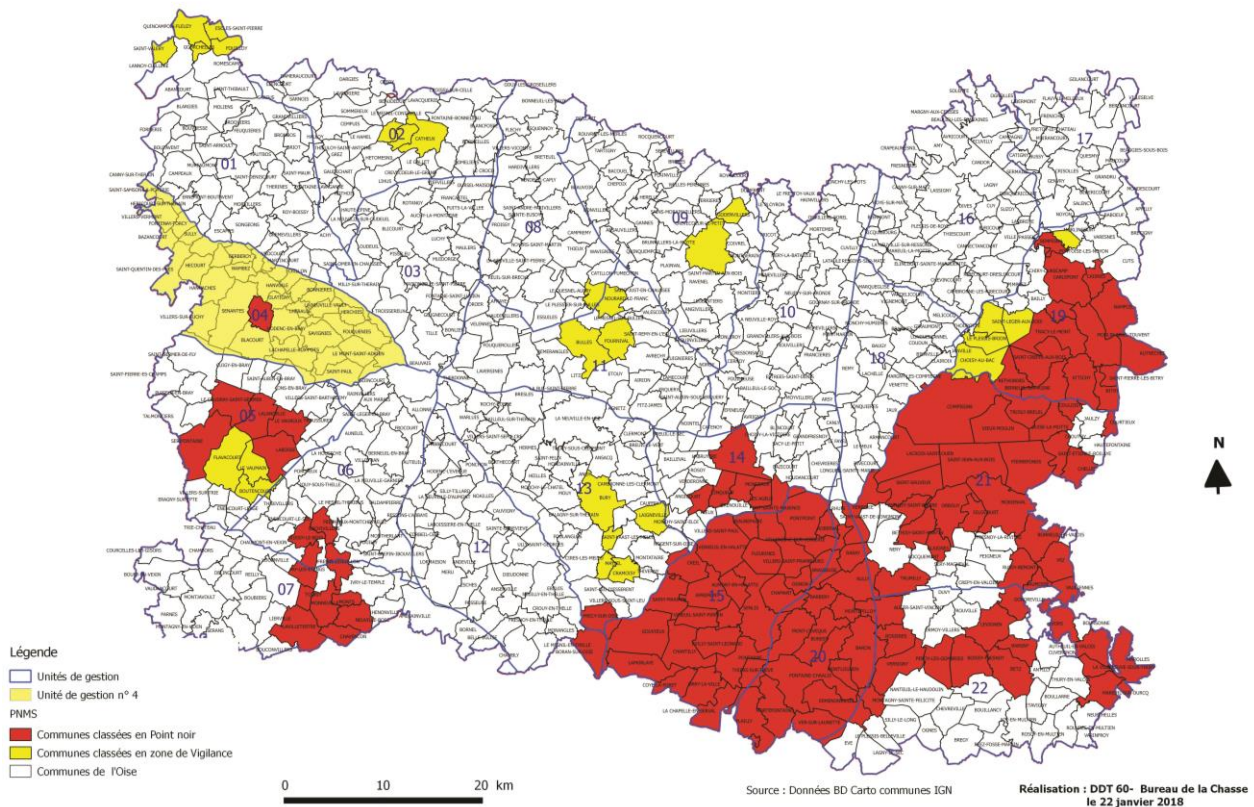
Le Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS) propose des mesures pour aider à atteindre cet équilibre. Le SDGC 2018-24 utilise les actions suivantes :

- ♦ Etablir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier (outils : identification des territoires non chassés, évolution des surfaces dégradées, évolution des prélèvements, évolution des points noirs,...).
- ♦ Etablir un diagnostic départemental des points noirs.
- ♦ Définir et encadrer l'agrainage du sanglier.
- ♦ Définition de plan de chasse ou plan de gestion (la Fédération des chasseurs de l'Oise utilise le plan de gestion pour le sanglier).
- ♦ Définir des indicateurs de gestion (ex : niveau des prélèvements réalisés, niveau des dégâts agricoles, le nombre annuel de collisions, l'existence de foyers pathogènes, l'identification de dégâts en forêts...).
- ♦ Améliorer la connaissance des prélèvements (obligation de retourner à la FDC60 les fiches de contrôle de prélèvements dans les 72 h).
- ♦ Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées.
- ♦ Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels.
- ♦ Communiquer et organiser la concertation.
- ♦ Classement nuisible de l'espèce. Cela permet de la chasser sur une période plus longue que les autres espèces.



DDT de l'Oise

- CHASSE - PLAN NATIONAL DE MAITRISE DU SANGLIER  
CARTE DES COMMUNES CLASSEES EN POINT NOIR ET EN ZONE DE VIGILANCE



## Objectifs et actions

Une règle demeure, la gestion des espèces de grand gibier est fonction de l'habitat ce qui, par conséquent, oriente nos regards sur la notion de capacité d'accueil. Cela implique une gestion des grands ongulés adaptée afin d'atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'article L420-1 du code de l'environnement précise : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

L'évolution des pratiques culturelles, le développement des loisirs en milieu rural, le changement climatique, le nourrissage non encadré des animaux sauvages, sont des facteurs qui influencent la dynamique des populations d'animaux et leur occupation de l'espace. Tous ces changements doivent être pris en compte dans la gestion du grand gibier.

De plus, en fonction de l'habitat présent, l'implantation durable de certaines espèces (sangliers et cerfs) peut être très préjudiciable et non opportun. L'implantation de populations de cerfs n'est donc pas souhaitée dans les UG 1 à 4, 7 à 14 et 16 à 18. Dans cet objectif, l'outil plan de chasse et de gestion est utilisé afin d'optimiser cette gestion, d'autres outils pourront être également développés en fonction des secteurs, de l'évolution des populations et des dégâts causés.

Concernant le sanglier spécifiquement, le tableau « équilibre agro-cynégétique » (annexe 15) reste l'objectif à atteindre. Il fixe, par secteur, la surface moyenne des dégâts à ne pas dépasser et les prélèvements de sangliers qu'il faudrait avoir annuellement pour être à l'équilibre. Lorsque le nombre de sangliers prélevés (réalisés) est supérieur à celui du tableau, l'équilibre agro-cynégétique n'est pas atteint. Dans ce contexte, la Fédération donne un cadre pour atteindre cet équilibre.

### **Objectif 1 : Valoriser et améliorer la gestion des milieux et des corridors**

L'Oise est riche de massifs forestiers en partie domaniaux. Sur la moitié est du département, ces boisements sont connectés entre eux, soit directement, soit par l'intermédiaire de plus petites forêts présentes régulièrement. Ces connexions sont indispensables pour maintenir des continuités entre les massifs et permettre aux mammifères, notamment les grands ongulés, de pouvoir se déplacer sur le territoire. Le maintien des corridors écologiques est essentiel à la viabilité des espèces, ils permettent le brassage génétique des populations et leur garantissent l'espace suffisant pour se nourrir et se reproduire. L'urbanisation croissante d'aujourd'hui ne va pas se tarir, la pression de l'Ile-de-France sur le département est très présente. Tout ceci entraîne une fragmentation toujours plus importante des territoires. Dans ce contexte, le rôle de la Fédération est de veiller à ce que les biocorridors soient maintenus et, pour ceux qui ont été rompus, qu'ils soient rétablis.

L'amélioration du biotope et de leur capacité d'accueil via la gestion forestière peut notamment passer par des coupes entraînant le développement de plusieurs strates (herbacées, arbustives, arborées) par apport de lumière au sein des zones de régénération, des layons et le long des chemins forestiers ; la plantation d'essences variées, le développement de prairies, clairières, trouées... La loi d'orientation forestière de 2001 précise : « La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.»

**NOUVEAUTÉ** Action a - Préserver, rétablir et valoriser les continuités écologiques permettant la libre circulation des animaux tout en prenant en compte l'activité sylvicole.

**NOUVEAUTÉ** Action b - Promouvoir et encourager les aménagements favorables à la gestion du grand gibier (ex : clairières, mosaïque d'habitats, diversité des classes d'âge, des essences,...) en partenariat avec le monde forestier.

*Les pratiques sylvicoles évoluent et peuvent modifier la capacité d'accueil des milieux boisés. Des formations en partenariat avec des spécialistes (forestiers, écologues,...) pourront être mises en place.*

**Indicateurs** : Corridors préserver et/ou rétablis (RD1330, LGV Nord, A1, A16,...) ; quels aménagements encouragés et par quels moyens.

## Objectif 2 : Connaître et encadrer les prélèvements

Action a - Maintenir une commission technique pluri-partenaires annuelle préalable aux commissions d'attribution.

*Cette commission présidée par la DDT, se réunit au moins en février et permet aux partenaires techniques (DDT, ONF, Forestiers privés, FDSEA, Chambre d'agriculture, FDC60, ONCFS, Lieutenant de louveterie) de faire le point sur les populations de grand gibier et de fixer les objectifs à atteindre pour la ou les années à venir en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Lors de la réunion plénière du 12 avril 2018 de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) chargée de l'élaboration du **Programme Régional de la Forêt et du Bois** (PRFB), il a été défini le comité technique paritaire chargée de la partie équilibre sylvo-cynégétique.



Action b - Un bracelet « régulation sanglier » pourrait être instauré ponctuellement sur des zones situées sur des communes en point noir, de manière à orienter efficacement la régulation en prélevant les classes les plus productives et diminuer les populations.

*L'effort de prélèvement sur des sangliers femelles de plus de 50 kg permet de diminuer les populations. La taille moyenne des portées des femelles de plus de 50 kg est supérieure à celle des femelles pesant entre 38 et 50 kg. La pression sur cette classe de poids permet donc d'avoir un impact sur la présence de marcassins l'année suivante et surtout d'obtenir une baisse de la population de 25 % dès la première année !*

**NOUVEAUTÉ** Action c - Cartographier sur système d'information géographique tous les plans de chasse et plans de gestion grand gibier afin de faciliter leur gestion et mieux appréhender les problématiques locales.



**NOUVEAUTÉ** Action d - A partir d'un plan de chasse de 4 chevreuils, il sera attribué uniquement des bracelets indifférenciés.

## Disposition recommandée



**NOUVEAUTÉ** ♦ Le marquage des sangliers rayés n'est pas obligatoire mais ils doivent être déclarés. *Il arrive régulièrement que des marcassins soient pris par les chiens. Ne voulant pas mettre un bracelet sur un si petit animal, le chasseur les laisse parfois sur place. Afin d'éviter cela, tous les sangliers rayés n'ont pas obligation d'être marqués. Par contre, c'est un individu en moins dans une population il faut donc, pour pouvoir suivre les prélèvements des sangliers, qu'il soit quand même déclaré.*

### Dispositions réglementaires

♦ Les membres des commissions d'attribution plan de chasse cervidés sont les suivants : 3 représentants de la profession agricole, 1 administrateur de la FDC60, 1 lieutenant de louveterie, 1 représentant des forestiers privés, 1 représentant de l'ONF et des forêts publiques lorsqu'ils sont concernés, 1 rapporteur des responsables de massif, 1 représentant de chaque GIC local (grand gibier), 1 représentant de l'ADCGG, 1 représentant de la DDT, le technicien grand gibier de la FDC60 et les techniciens adjoints de secteur concernés. Les commissions plans de chasse et de gestion sont forces de proposition dans les attributions. Le fonctionnement des plans de gestion sanglier sont maintenus et décrits en annexe 2.



**NOUVEAUTÉ** ♦ Dès que les seuils de dégâts par secteurs sont dépassés (voir annexe 15 "Tableaux équilibre agro-sylvo-cynégétique"), les consignes restrictives de tirs sur le sanglier (établies officiellement par les chasseurs eux-mêmes) limitant ainsi les prélèvements, sont interdites. Dans le cas contraire, les contrevenants seront sanctionnés.

*En levant les limites de poids dans les consignes de tir, on se rend compte que l'on augmente le tableau de chasse dans la catégorie juste inférieure, la libération du tir va accroître la possibilité de pression sur les laies les plus reproductives. Au contraire, maintenir une interdiction ou une limitation de prélèvement sur les sangliers femelles de plus de 50 kg entraîne la préservation des reproducteurs et donc une volonté d'augmenter les populations.*



♦ De manière générale, il est possible de mutualiser les bracelets sangliers entre détenteurs de plan de gestion à l'intérieur d'une UG (rappel : tout détenteur doit répondre à ses obligations en atteignant le minima de son attribution définit dans le plan de gestion). Néanmoins, certaines règles spécifiques s'appliquent :

- à partir du 1er décembre, en plaine, cette mutualisation est possible uniquement pour les territoires contigus d'une même unité de gestion et exclusivement à l'occasion de battue organisée (excepté pour les chasses au bois qui tirent au débucher en plaine).

**NOUVEAUTÉ** - pour les territoires (plaine et forêt, et même non contigus) d'une même unité de gestion situés sur les unités de gestion définies annuellement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, il est possible de mutualiser.

**NOUVEAUTÉ** ♦ Afin d'avoir un suivi réel de l'évolution des prélèvements, il est obligatoire que chaque prélèvement (cerf élaphe, chevreuil et sanglier) fasse l'objet d'une fiche de contrôle renvoyée à la FDC60 dans les 72 h suivants le prélèvement (saisie possible via internet). Dans le cas contraire, les contrevenants seront sanctionnés.

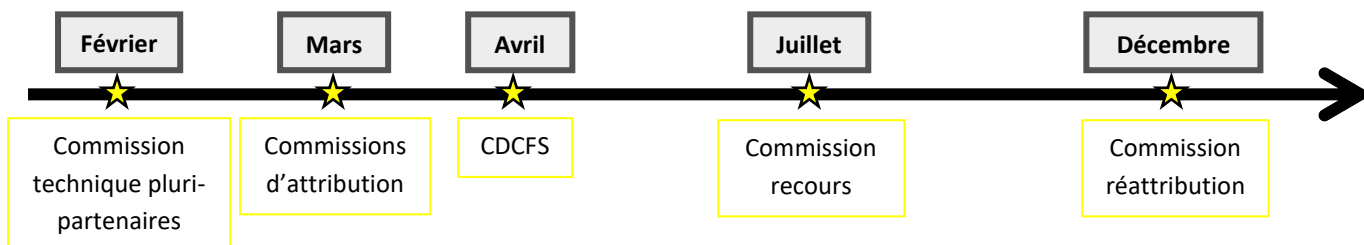


**NOUVEAUTÉ** ♦ Tous les trophées de chevreuils mâles réalisés en tir d'été, les cerfs et les daguets doivent être rapportés au siège de la FDC60 pour qu'ils soient présentés à l'exposition de trophées. Dans le cas contraire, les contrevenants pourront être sanctionnés. Les pertes extra-cynégétiques doivent également être ramenées à la FDC60 pour être exposées. En cas de procédure en cours, les trophées doivent être restitués à la FDC60 lorsqu'elle est close.



**NOUVEAUTÉ** ♦ Les attributions qualitatives (à partir de 2 animaux) pour l'espèce Cerf élaphe doivent être respectées.

*Un bracelet « CEM » ne peut aller que sur un Cerf Elaphe Mâle adulte, un bracelet « CEF » uniquement sur une biche (Cerf Elaphe Femelle) et un bracelet « JCB » sur un jeune (Jeune Cerf Biche). Ceux qui n'ont qu'une seule attribution peuvent mettre un bracelet CEF sur une biche ou un jeune.*



La **commission technique pluri-partenaires** définit les objectifs à atteindre au niveau des prélèvements de grand gibier sur chaque unité de gestion.

La **commission d'attribution** (une par unité de gestion) définit les attributions de chaque demandeur de plans de chasse et de gestion.

La Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage (**CDCFS**) valide les attributions.

**Indicateurs** : Nombre de participation à la commission technique ; évolution des UG où la mutualisation est possible ; vitesse de réalisation des plans de chasse/gestion, nombre de sanctions effectuées ; évolution du nombre de trophées non présentés ; cartographie des plans de chasse terminée et à jour.

### Objectif 3 : Gérer les populations de grand gibier dans le respect d'une éthique de la chasse

Action a - Gérer de manière concertée et établir des suivis communs du grand gibier avec les départements limitrophes.

*Les animaux n'ont pas de limite administrative pour se déplacer, il est donc important afin de mieux gérer les populations de grand gibier, notamment lorsque des massifs forestiers sont présents en limite départementale, de se concerter avec les fédérations limitrophes pour optimiser la gestion des grands animaux.*

**NOUVEAUTÉ** Action b - Promouvoir le développement de nouveaux modes de chasse afin d'optimiser les prélèvements (ex : poussée silencieuse,...).

*Le dérangement régulier par les utilisateurs de la nature peut être un frein à la réalisation des plans de chasse et de gestion. Il peut donc être opportun de mettre en place des nouveaux modes de chasse, autre que la traditionnelle battue, pour optimiser les prélèvements.*

#### Disposition recommandée



♦ Le tir à balle du chevreuil est recommandé.

*Afin d'assurer un tir mortel des individus, le tir à balle du chevreuil est plus judicieux.*

#### Dispositions réglementaires

♦ La recherche au sang du gibier blessé doit être considérée comme un devoir pour les responsables de chasse. Les conditions d'exercice de la recherche au sang du grand gibier blessé sont décrites de manière précise et figurent en annexe 16.

♦ La FDC60 émet un avis sur les enquêtes préalables à la création d'un parc/enclos de chasse (biocorridor, enjeux sanitaires, respect d'une éthique de chasse...).

♦ Chaque détenteur d'au moins 5 attributions devra disposer d'au moins 1 personne formée à la recherche au sang et au contrôle de tir. Il s'agit d'une formation initiatique qui est dispensée par la FDC60 et un représentant des conducteurs de chien de sang.

♦ Le contrôle de tir doit être systématiquement effectué, tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue sécurité, afin de favoriser le tir au-delà des 30°.

**Indicateurs** : Nombre de réunions annuelles organisées et avec quels départements ; nombre de parcs/enclos de chasse créés ; évolution du nombre d'interventions des conducteurs de chien de sang ; évolution du nombre de personnes formées à la recherche au sang et au contrôle de tir ; évolution du



nombre d'interventions des conducteurs de chien de sang ; évolution du nombre de sangliers rayés déclarés ; nombre de modes de chasse promus et de quelles manières.

#### **Objectif 4 : Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique**

Action a - Maintenir les indicateurs grands cervidés via les Indices de Changements Ecologiques (ICE) et en développer d'autres si nécessaire (sur toutes les espèces de grand gibier).

*Différents ICE peuvent être utilisés comme les Indices Nocturnes pour les cerfs, les Indices de Consommation de la flore...*

Action b - Réévaluer les objectifs annuels de prélèvements en lien avec la capacité d'accueil des milieux. Des tableaux d'objectifs d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ont été réalisés en commission technique pluri-partenaires pour chacune des espèces de grand gibier (annexe 15). Ces tableaux peuvent évoluer en fonction du contexte environnemental, sylvicole, agricole, des contraintes d'artificialisation des sols,... Néanmoins, ils fixent les objectifs vers lesquels on doit tendre.

Action c - Sensibiliser les responsables de territoire à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations de grand gibier et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

**NOUVEAUTÉ** Action d - Tendre vers un autofinancement des unités de gestion en prenant garde à d'éventuels «accidents de dégâts». De plus, sur les territoires où les populations de sangliers sont trop importantes et où les dégâts ne sont pas maîtrisés, un système de financement sous forme de contribution à l'hectare pourra être mis en place.

**NOUVEAUTÉ** Action e - Mettre en place des outils (cartographiques, drone, caméra thermique) afin d'avoir une meilleure connaissance des zones précises à dégâts (géolocalisation à la parcelle) et d'améliorer la gestion des populations. Cela pourra notamment servir d'arguments à la FDC60 dans la mise en responsabilité des territoires.

*Des nouvelles méthodes et pratiques innovantes pourront être utilisées afin d'optimiser la gestion des grands animaux.*

#### **Disposition recommandée**

**NOUVEAUTÉ** ♦ La FDC60 souhaite être informée par l'ONF de la répartition des attributions plans de chasse ainsi que leur réalisation par lot afin qu'elle puisse mieux appréhender les prélèvements dans les massifs forestiers et agir de manière ciblée en cas de dégâts.

#### **Dispositions réglementaires**



**NOUVEAUTÉ** ♦ Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août. Tous les détenteurs de plans de gestion situés sur les communes classées en point noir (cf. arrêté préfectoral annuel) devront réaliser des tirs d'été afin de prévenir et contenir les dégâts de sangliers.

**NOUVEAUTÉ** ♦ Tout détenteur de plan de chasse/de gestion sera mis en responsabilité face aux dégâts s'il n'atteint pas le minima des prélèvements de l'attribution qui lui a été déterminé par la commission d'attribution.

**NOUVEAUTÉ** ♦ Les zones de non chasse, friches et délaissés industriels doivent être identifiées afin de pouvoir intervenir en cas de problèmes de dégâts grâce à des mesures administratives. Si l'intervention est refusée par le propriétaire, sa responsabilité sera engagée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

**Indicateurs** : Quels indices de changement écologiques mis en place et leur évolution ; évolution du nombre de prélèvements en période anticipée ; mise en place de la géolocalisation à la parcelle des dégâts agricoles ; évolution des surfaces de dégâts agricoles ; évolution du nombre de zones de non chasse et du nombre d'interventions ; évolution du nombre de personnes n'atteignant pas ses minima et mises en responsabilité face aux dégâts.

### Objectif 5 : Encadrer la pratique de l'agrainage

L'agrainage du grand gibier doit être considéré uniquement comme un moyen de dissuasion dans la prévention des dégâts de grand gibier. Sans être l'élément principal de la régulation, l'agrainage mené avec précision contribue au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit s'inscrire dans l'optique de la limitation des populations de grand gibier et de leur maintien en forêt. Cette méthode s'inscrit dans une gestion globale des populations et doit être réalisée tout au long de l'année.

En période de chasse, l'objectif de l'agrainage est d'aider aux prélèvements de sangliers en cantonnant les animaux en forêt, et de diminuer les dégâts agricoles. Pour ce faire, il est primordial que la réalisation du plan de gestion sanglier se fasse en prélevant dans toutes les classes d'âge, de poids et de sexe sans aucune restriction ni contrainte réglementaire.

La Loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 a confié aux Fédérations le soin de définir les modalités d'agrainage via le schéma départemental de gestion cynégétique (article L425-5 du code de l'environnement). Des réunions seront organisées avec les partenaires afin de faire le point sur l'évolution des prélèvements de sangliers et des dégâts, sur les communes où une charte d'agrainage a été signée. De plus, un point sera fait sur les éventuelles dégradations de milieux classés afin de prendre les mesures nécessaires pour les rétablir.

#### Qu'est-ce qu'un point noir ?

Les situations de déséquilibre marqué sont toujours localisées. Dans l'Oise, il s'agit principalement de zones sur lesquelles les gros massifs forestiers sont présents et autour du marais de Sacy, zone humide de 1400 ha. Elles peuvent être causées par l'insuffisance ou une orientation conservatrice de l'activité cynégétique, un environnement particulier (zone urbanisée, réserve de chasse ou secteurs non chassés), ou par l'existence de productions ou activités spécifiques (ex : maïs pour la méthanisation, miscanthus). Le Plan Nationale de Maitrise du Sanglier définit les points noirs comme une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés, de nombreux accidents de la route. Si cette situation sur une zone géographique définie perdure pendant deux à trois années, la commune est classée en **point noir**. De plus, les secteurs du fond de provenance des animaux sont également classés.

#### Dispositions réglementaires

♦ En zone NATURA 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial comme la présence de triton crêté. Cette disposition est révisable tous les 3 ans en fonction du diagnostic écologique établi par l'animateur/opérateur du site NATURA 2000.

**NOUVEAUTÉ** ♦ L'agrainage du grand gibier est interdit toute l'année excepté pour les détenteurs de la charte d'agrainage signée (annexe 17). Le nourrissage est formellement interdit.

*Un comité consultatif « agrainage » émet un avis sur les demandes de charte et fait un suivi de l'évolution des prélèvements et des dégâts. Il est composé de la FDC60, d'un représentant de la FDSEA, de l'ONF lorsqu'il est concerné et des forestiers privés.*

♦ En conditions exceptionnelles (absence importante de fruits forestiers, froids hivernaux intenses et prolongés) constatées par le déclenchement du protocole vague de froid de l'ONCFS, le préfet peut sur proposition de la FDC60 et après avis de la CDCFS, autoriser l'affouragement du grand gibier sur tout ou partie du département.

**Indicateurs** : évolution du nombre de signataires de la charte, évolution des dégâts de sangliers, évolutions des prélèvements de sangliers.

### **Objectif 6 : Maintenir et développer la veille sanitaire**

Action a - Maintenir et dynamiser le réseau venaison 60 qui est notre veille sanitaire au plus près du terrain et qui permet d'être réactif sur des démarches de type « Sylvatub ».

*Le réseau venaison 60 est un réseau de veille sanitaire concernant plus particulièrement le grand gibier. Il permet de centraliser les résultats des premiers examens effectués lors de l'éviscération des animaux sur les rendez-vous de chasse. Lorsqu'un animal examiné paraît suspect, l'animal est envoyé en analyse plus complète auprès d'un laboratoire vétérinaire. La Fédération adhère également au réseau Sylvatub.*

Sur la plateforme d'Epidémiologie Santé Animale (ESA), une thématique concerne la Tuberculose en faune sauvage (Sylvatub). Maladie dont le principal réservoir est les bovins domestiques, mais les animaux sauvages comme notamment les sangliers, les blaireaux et les cerfs, peuvent s'infecter et jouer le rôle d'hôtes de liaison, voire de réservoirs susceptibles de contaminer à leur tour les élevages. De ce fait, une surveillance de la faune sauvage est effectuée afin d'évaluer la présence de l'infection.

Action b - Sensibiliser via la Direction Départementale de Protection de la Population (DDPP) au suivi sanitaire des enclos d'élevage et des chasses professionnelles à caractère commercial.

**NOUVEAUTÉ** Action c - Etre partenaire des structures concernées (exemple : Groupement de Défense Sanitaire, DDPP,...) pour des suivis sur des pathologies spécifiques.

*Lorsque des épidémies apparaissent, les services sanitaires ont besoin que les chasseurs se mobilisent afin qu'un suivi spécifique soit mis en place. La Fédération des chasseurs relaie l'information et facilite leurs démarches.*

**NOUVEAUTÉ** Action d - Sensibiliser les chasseurs de grand gibier aux risques sanitaires liés à la mauvaise gestion des viscères et encourager le traitement des déchets de venaison.

*Les déchets liés à la venaison sont parfois laissés en forêt et en grande quantité. La réglementation précise qu'au-delà de 40 kg les déchets doivent être traités. De plus, ce genre de dépôts peut être un vecteur de développement important de maladie, il est donc primordial que ces déchets soient traités comme il se doit.*

### **Disposition réglementaire**

**NOUVEAUTÉ** ♦ Promouvoir la formation hygiène à la venaison : chaque détenteur d'au moins 5 attributions devra disposer d'au moins une personne formée.

*Elle porte sur les dispositions réglementaires en matière d'hygiène à la venaison, sur les zoonoses du grand gibier, sur la sécurité alimentaire et la traçabilité de la venaison, l'examen des carcasses et l'anatomie du grand gibier.*

*Les textes européens obligent toute personne commercialisant de la venaison à effectuer une formation sur l'hygiène alimentaire de la venaison.*

**Indicateurs** : Evolution du nombre de personnes formées à l'hygiène à la venaison ; bilan du suivi sanitaire sur 6 ans ; ce qui a été mis en place pour améliorer la gestion des viscères et déchets de venaison.

